

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5668-2404
No du rôle : 33.b-C-21
No de la licence : 5668-2404-01
Date : 17 août 2021

DEVANT : Me Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

GESTION DE PROJETS DE CONSTRUCTION OMÉGA INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) convoque l'entreprise Gestion de projets de construction Oméga inc. (**Oméga**) à une audience.

[2] Est joint à cette convocation un avis d'intention du 15 juin 2020 émanant de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie.

[3] L'entreprise est représentée par son répondant et propriétaire, monsieur Ghislain Demers. À la demande de ce dernier, le dossier a été reporté à deux reprises pour lui permettre de se trouver un procureur et de préparer son dossier. Malgré ces délais, l'entreprise se représente seule.

[4] Selon la Direction, la licence doit être annulée ou à tout le moins suspendue en raison des antécédents criminels de monsieur Demers de même que ses fausses déclarations à la Régie lors des demandes de licence.

[5] Les pièces de la Direction et de l'entrepreneur sont produites de consentement. L'enquêteur François Guillemette témoigne pour la Direction et monsieur Ghislain Demers pour l'entreprise.

LES FAITS

[6] Oméga opère à titre d'entrepreneur général avec monsieur Demers comme répondant.

[7] Ce dernier travaille dans la finition, plus précisément avec de la peinture et le tirage de joints dans des résidences pour personnes âgées.

[8] Il dit être retourné aux études en 2003. Cette formation lui permet au fil du temps d'obtenir une licence d'entrepreneur de construction.

[9] Avant d'œuvrer en construction, monsieur Demers a vécu de la criminalité.

[10] Il a été reconnu coupable le 22 octobre 2004 par la Cour du Québec, de 24 chefs de vols qualifiés, 19 chefs de tentatives de vol qualifié, 2 chefs d'entrave à la justice, 1 chef de voie de fait et pour participation aux activités d'un groupe criminel. Cette condamnation sera maintenue en appel¹.

[11] Le 28 janvier 2005², il est condamné à 18 ans de prison se détaillant ainsi :

- 12 années pour les 24 vols qualifiés;
- 8 années concurrentes aux 12 années pour les 19 tentatives de vol qualifié;
- 2 années consécutives aux 12 années pour les 2 entraves et 1 voie de fait;
- 4 années consécutives aux autres peines pour la participation aux activités d'un groupe criminel.

[12] En octobre 2018, ce dernier élément de la sentence de 4 ans est majoré en appel à une durée de 7 ans, portant ainsi sa peine à 21 ans³.

¹ RBQ-10.

² RBQ-9, voir avis d'intention.

³ RBQ-11.

[13] En mai 2013, Omega obtient une licence d'entreprise. Elle cesse d'avoir effet pour non-paiement des droits de maintien le 23 mai 2014. Il en sera de même pour la licence délivrée en 2016 qui cesse d'avoir effet le 2 mai 2017 pour le même motif⁴.

[14] La licence actuelle d'Oméga (5668-2404) est en vigueur depuis novembre 2019⁵.

[15] La Régie s'aperçoit en 2020 de la gravité du passé judiciaire de monsieur Demers⁶.

[16] Le 28 mai 2020, après avoir pris connaissance des jugements du 28 janvier 2005 et du 2 octobre 2008, la Régie grève d'une restriction à la licence d'Oméga en vertu de l'article 65.1 de *Loi sur le bâtiment*⁷ (**Loi**). Cette restriction est valide jusqu'au 27 janvier 2031.

[17] Pour monsieur Demers, son passé criminel est derrière lui.

ANALYSE

[18] La présente affaire soulève deux questions, à savoir, les antécédents criminels de monsieur Demers et de prétendues fausses déclarations aux demandes de licence.

[19] Les dispositions pertinentes de la Loi sont les suivantes :

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

[...]

6° à moins d'avoir obtenu le pardon, cette société ou cette personne morale, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande:

[...]

d) d'un acte criminel prévu au paragraphe 1 de l'article 380, à l'article 462.31 ou à l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

[...]

Malgré les paragraphes 6° et 6.0.1° du premier alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, une licence ne peut être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon.

⁴ RBQ-4, page 68.

⁵ RBQ-A, page 3.

⁶ RBQ-12.

⁷ RLRQ, c. B-1.1.

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

Condamnations criminelles

[20] Le dossier judiciaire de monsieur Demers est admis par les parties tout comme les faits à la base de la condamnation. La condamnation de 2004 constitue d'ailleurs l'unique dossier criminel de monsieur Demers.

[21] La Commission des libérations conditionnelles du Canada le force à retourner en prison en 2014 en raison d'un non-respect de conditions au niveau de la transparence⁸. Cette décision est cependant cassée en appel en raison d'une crainte de partialité et d'un accroc au droit d'être traité équitablement⁹. La tenue d'une nouvelle audience est ordonnée. Le Bureau ne tiendra donc pas compte de cet élément.

[22] Il sort de prison vers l'été 2015 et sa liberté conditionnelle s'est terminée en août 2019.

[23] Dans le cas de condamnations criminelles ou de graves infractions pénales, on doit analyser divers facteurs, soit notamment :

- La nature, le contexte et la gravité objective ainsi que subjective de l'infraction. Le Bureau doit aussi soupeser le degré de sévérité de la peine imposée. Il va de soi que des délits violents¹⁰, prémédités, commis à l'intérieur de groupes organisés¹¹ ou affectant une pluralité de victimes sont des facteurs aggravants;
- Le processus de réhabilitation sociale suivi par l'administré depuis la commission de l'acte criminel¹². La preuve doit démontrer une attitude, une orientation, un désir de changement et de rupture par rapport au passé criminel;
- Le fait que la peine soit entièrement purgée. À cet effet, il s'agit de la justice élémentaire que d'examiner la situation d'un administré ayant entièrement acquitté sa dette envers la société;

⁸ RBQ-14, page 203.

⁹ *Id.*, page 209.

¹⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Aménagement Cana Marc inc.*, 2021 CanLII 25261 (QC RBQ).

¹¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9335-4611 Québec inc.*, 2021 CanLII 6658 (QC RBQ).

¹² *Régie du bâtiment du Québec c. Construction MXB inc.*, 2020 CanLII 62869 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. 9342-5171 Québec inc.*, 2017 CanLII 43480 (QC RBQ).

- Le délai écoulé depuis les gestes posés et le jugement de culpabilité par la cour pénale ou criminelle;
- L'existence d'une ordonnance de probation, de conditions de libération et les restrictions imposées à l'administré au moment de statuer;
- Des crimes commis en lien avec le monde de la construction constituent un facteur aggravant¹³;
- Le portrait global avec le cheminement de vie de l'individu, à savoir notamment si le crime est isolé ou s'il fait partie d'une succession de délits;
- Le risque de récidive et de savoir si d'autres accusations sont pendantes¹⁴;
- Le respect ou non par l'administré des conditions imposées par les tribunaux durant les procédures criminelles et après.

[24] Dans le dossier criminel en cause, il s'agissait de vols qualifiés dans des caisses populaires¹⁵. Monsieur Demers était à la tête de ce groupe criminel. Les voleurs fracassaient les portes d'entrée avec une masse pour s'enfuir avec l'argent.

[25] Comme éléments aggravants, il s'agissait d'une criminalité organisée à la tête duquel agissait monsieur Demers. De plus, la peine n'est pas entièrement purgée. Elle ne le sera qu'en 2026.

[26] Comme élément atténuant, monsieur Demers n'a jamais eu de récidive ni de nouvelles accusations depuis sa condamnation. Il a coopéré adéquatement et respecté les ordonnances de libération conditionnelle.

[27] Ce motif est fondé.

Fausse déclaration aux demandes de licence

[28] Dans la demande de licence d'entreprise signée le 7 mars 2013¹⁶, monsieur Demers répond à la page 6 de la section E ne pas avoir été reconnu coupable d'un acte criminel dans les cinq dernières années. Or, la déclaration de culpabilité date de

¹³ *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Progesco Filali inc.*, 2014 CanLII 22905 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises KMC inc.*, 2016 CanLII 1887 (QC RBQ), *9190-8905 Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 75660 (QC RBQ).

¹⁴ *Mathieu Chainey c. Bureau de la Sécurité Privée*, 2012 CanLII 23964 (QC TAQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Accès-Habitation Top-Niveau inc.*, 2018 CanLII 90183 (QC RBQ).

¹⁵ RBQ-13.

¹⁶ RBQ-2.

2004. La même réponse est donnée pour les demandes de licence de 2016¹⁷ et de 2017¹⁸.

[29] La Cour d'appel maintient ce verdict en octobre 2008, mais la date de la déclaration de culpabilité demeure celle de 2004, de sorte que ce reproche ne peut être retenu.

[30] Monsieur Demers purgeait certes une peine d'emprisonnement, mais ce n'était pas la question qui lui était posée.

[31] Quant à la demande de modification de licence de 2019¹⁹, monsieur Demers indique ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à l'article 467.11 du Code criminel qui concerne la participation à une organisation criminelle. Il répond plus bas avoir été reconnu coupable il y a plus de cinq ans d'un *autre* acte criminel.

[32] Or, il n'a pas été reconnu coupable de cette disposition, mais bien de l'ancien article 467.1 du Code criminel. La Direction a certes tracé une certaine concordance²⁰ entre l'ancien article 467.1 et la disposition 467.11 actuelle. Cela ne permet pas pour autant au soussigné de réécrire les questions pour y étayer une exégèse des dispositions législatives.

[33] Ce motif n'est pas retenu.

SANCTION

[34] L'objectif d'une sanction est d'assurer la protection du public, la dissuasion de récidiver et de servir d'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables²¹.

[35] Le Bureau veille à ce que les titulaires de licence respectent la Loi et que les sanctions imposées aient pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen de dissuasion.

[36] L'article 111 (1) de la Loi édicte que la Régie a pour mission de surveiller, de vérifier et de contrôler son application en vue d'assurer la protection du public. La détention d'une licence d'entrepreneur n'est pas un droit, mais bien un privilège.

¹⁷ RBQ-4, page 50.

¹⁸ RBQ-5, page 76.

¹⁹ RBQ-6, page 98.

²⁰ Le législateur a modifié le contenu substantif de cet article du Code criminel, de sorte que les dispositions ne sont pas identiques sans égard à leur numérotation.

²¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc.*, 2020 CanLII 18920 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ), *Isolation Y.G. Ippersiel inc. (Re)*, 2011 CanLII 17038 (QC RBQ).

[37] En l'espèce, la Direction demande l'annulation de la licence, ou à titre subsidiaire, sa suspension d'une durée de 30 à 60 jours.

[38] Oméga désire conserver sa licence et propose une suspension d'une durée maximale de 30 jours.

[39] Pour le soussigné, il est clair que monsieur Demers s'est repris en main et qu'il a la capacité d'œuvrer dans le futur en respectant la Loi²². Il ne diminue pas la gravité des gestes passés. De plus, ils se sont produits il y a plus de quinze ans. La Loi permet la réhabilitation. Par conséquent, une annulation n'est pas la sanction appropriée dans les circonstances.

[40] Cependant, les gestes posés sont très graves. Il s'agissait d'une criminalité organisée et structurée dirigée par monsieur Demers. Sa peine ne sera purgée qu'en 2026. La licence d'entreprise sera grevée d'une restriction jusqu'en 2031.

[41] Il n'y avait certes pas de violence dirigée envers les individus, mais comme le soulignait la décision de la juge Côté en 2004, la destruction de portes d'entrée avec une masse et le vol qui s'ensuivait pose des implications et risques sociétaux majeurs.

[42] Le Bureau a déjà suspendu une licence pendant 49 jours pour une condamnation de production de cannabis et d'entreposage et possession d'arme prohibée. Les faits étaient survenus près de sept ans auparavant²³ et la peine a été purgée.

[43] Les gestes de monsieur Demers sont bien plus lourds, mais ils ont été posés il y a près de 20 ans. Sa peine reste à être purgée. Ces actions portent atteinte à la probité de monsieur Demers.

[44] Le tribunal considère dans la détermination de la sanction la restriction grevant la licence jusqu'en 2031. À cet effet, l'entreprise a déjà subi les conséquences de cette limitation dans les contrats publics en œuvrant dans les résidences de personnes âgées.

[45] Une suspension de licence pour 49 jours en l'espèce est juste et raisonnable. De l'avis du soussigné une suspension d'une durée de 30 jours proposée par l'entreprise est inappropriée vu la gravité des infractions criminelles.

[46] Oméga n'a pas de chantier en cours notable. La sanction s'amorcera dans les trente jours après le prononcé du présent jugement. Elle est adéquate pour assurer la sécurité du public et servir d'exemplarité.

²² Tel qu'en fait d'ailleurs foi la lettre de référence de monsieur Tello produite par l'entrepreneur.

²³ *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion TFC inc.*, 2019 CanLII 22774 (QC RBQ). Dans *Régie du bâtiment du Québec c. Aluminium Précision inc.*, 2020 CanLII 92492 (QC RBQ), la licence fut suspendue 45 jours (avec une suggestion commune) pour diverses affaires criminelles, dont le trafic de stupéfiants.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de Gestion de projets de construction Oméga inc. pour une durée de 49 jours à partir du 16 septembre 2021, la licence de Gestion de projets de construction Oméga inc. demeurant par ailleurs grevée d'une restriction sous l'article 65.1 de la Loi jusqu'au 27 janvier 2031.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Sylvie Dionne
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Ghislain Demers
Pour l'entreprise Gestion de projets de construction Oméga inc.

Date de l'audience: 5 juillet 2021

Dossier pris en délibéré le 10 août 2021